



Arrêt

n° 184 911 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. OP DE BEECK, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 7 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde, et sans religion. Vous êtes originaire d'Alep.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2014 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir participé à plusieurs manifestations anti-régime et avoir été arrêté par des shabihis du 15 au 21 août 2012 pour être interrogé sur vos activités politiques. Le 21 novembre 2012, vous avez quitté Alep pour vous rendre à Afrin. Le 05 août 2013, vous avez quitté votre pays pour la Turquie. Le 21 octobre 2013, vous vous êtes rendu en Bulgarie et vous y avez introduit une demande d'asile. Vous y avez été

reconnu réfugié le 06 avril 2014. Le 22 juillet 2014, en raison de vos conditions de vie précaires en Bulgarie, vous avez quitté ce pays pour vous rendre en Belgique. Le 18 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car vous avez déjà été reconnu réfugié au sein de l'Union européenne. En outre, vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de considérer que vous avez quitté la Bulgarie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le 21 janvier 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 mai 2015, par son arrêt n°146.418, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 16 juin 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir mené des activités pour une association culturelle kurde (« Hevi ») en Belgique (vous ignoriez si ces activités étaient connues des autorités syriennes) et vous êtes revenu sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 02 juillet 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que vous n'aviez pas produit de nouveaux éléments concernant les faits à la base de votre première demande d'asile et que les activités déployées sur le territoire belge ne comportaient aucun élément dont il ressortirait que vous ne pourriez plus invoquer de protection en Bulgarie en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 août 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir peur d'être renvoyé en Bulgarie car vous allez vous y retrouver dans la rue. Vous dites également craindre d'être renvoyé dans votre pays car vous n'aurez pas de médicaments, contrairement à la Belgique où vous êtes soigné. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux documents concernant votre situation médicale (un document, daté du 31 août 2015, établissant un rendez-vous avec un médecin du service de pneumologie de l'UZ Leuven et un e-mail, daté du 02 septembre 2015, de ce médecin à l'un de ses confrères, concernant votre situation médicale). Vous invoquez également votre crainte d'être tué en raison de votre origine kurde et aussi parce que vous avez fui votre pays alors que vous aviez été appelé par l'armée. Enfin, vous expliquez également appartenir à un groupe de musique de folklore oriental et kurde en Belgique qui récolte de l'argent et des vêtements qui sont envoyés en Syrie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile (Déclaration Ecrite Demande Multiple du 23 septembre 2015, rubriques 16 et 17). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car vous êtes reconnu réfugié au sein de l'Union européenne. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde Information des pays, arrêt CCE n°146.418 du 27 mai 2015). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Concernant votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car vous n'aviez pas fourni d'éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique (farde Information des pays, décision du Commissariat général du 02 juillet 2015). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant les faits que vous aviez déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre peur d'être renvoyé en Bulgarie, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre troisième demande. Vous vous contentez de déclarer que vous craignez de vous retrouver dans la rue, sans davantage de précision (Déclaration Ecrite Demande Multiple du 23 septembre 2015, rubrique 17). Or, l'on peut toujours considérer comme établi que vos droits fondamentaux en tant que réfugié sont garantis en Bulgarie, que ce pays respecte le principe de non refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant du groupe musical folklorique auquel vous appartenez en Belgique, vous aviez également déjà invoqué cette activité lorsque vous aviez parlé, lors de votre deuxième demande d'asile, de votre activité avec l'association culturelle « Hevi » (farde Informations des pays, Déclaration Demande Multiple du 16 juin 2015). Le Commissariat général constate que vous ne formulez aucune crainte de persécution en lien avec ce groupe musical et que la raison d'être de celui-ci est d'envoyer de l'argent et des vêtements en Syrie, grâce aux sommes récoltées (Déclaration Ecrite Demande Multiple du 23 septembre 2015, rubrique 16). Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcheraient de retourner en Bulgarie pour cette raison.

Ensuite, vous expliquez avoir fui votre pays parce que vous aviez été appelé à l'armée et que vous refusez de la rejoindre mais aussi en raison de votre origine kurde. Le Commissariat général relève que vous aviez déjà invoqués ces deux éléments lors de votre deuxième demande d'asile (farde Informations des pays, Déclaration Demande Multiple du 16 juin 2015), même si vous n'aviez jamais prétendu qu'ils constituaient un motif de fuite de votre pays (farde Informations des pays, audition du Commissariat général du 21 octobre 2014). Quoiqu'il en soit, ceci ne remet nullement en cause votre statut de réfugié au sein de l'Union européenne et la possibilité, donc, d'être protégé en Bulgarie.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir votre situation médicale et votre crainte d'être renvoyé en Syrie et de ne pas y obtenir des médicaments (Déclaration Ecrite Demande Multiple du 23 septembre 2015, rubrique 17), le Commissariat général rappelle que comme déjà souligné dans cette décision, votre protection en Bulgarie est toujours d'actualité et que vos droits fondamentaux en tant que réfugié y sont garantis, y compris le principe de non-refoulement vers la Syrie. Par conséquent, il n'y a dès lors pas lieu de considérer que vous allez vous retrouver dans l'obligation de retourner en Syrie où vous ne pourriez pas obtenir de médicaments afin de vous soigner. Qui plus est, quant au fait que vous considérez qu'« ici [en Belgique] au moins je suis soigné » et que, pour cette raison, vous préférez rester en Belgique (Déclaration Ecrite Demande Multiple du 23 septembre 2015, rubrique 17), le Commissariat général rappelle que vouloir se faire soigner dans un certain pays ne relève pas de la compétence de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire et donc des attributions du Commissariat général. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui concernent un rendez-vous médical et un échange d'informations entre médecins au sujet de votre situation médicale (farde Documents, pièces n° 1 et 2), ne permettent pas de renverser la présente analyse puisque votre situation médicale n'est nullement remise en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre, en Belgique, à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,

qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de ses deux précédentes demandes d'asile. La première demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, le requérant ayant déjà été reconnu réfugié au sein de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 146.418 du Conseil de céans du 27 mai 2015 (dans l'affaire CCE/166.561/III). Quant à la deuxième demande d'asile, elle a été rejetée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général le 2 juillet 2015, le requérant n'ayant produit aucun nouvel élément au sens de la disposition pertinente de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

2.2. Le requérant a déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et a introduit le 19 août 2015 une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, il a déclaré avoir peur d'être renvoyé en Bulgarie où il va se retrouver dans la rue. Il a déclaré également craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine où il n'aura pas de médicaments, contrairement à la Belgique où il a un suivi médical. En cas de retour, il craint d'être tué car il a fui son pays à la suite de l'appel à servir sous les armes. Il craint également de retourner dans son pays en raison de son origine kurde (v. dossier administratif, pièce n° 14, « Déclaration demande multiple » du 23 septembre 2015, questions 17 et 18). A cet effet, il a déposé, d'une part, un document médical daté du 31 août 2015 et, d'autre part, un courrier électronique, daté du 2 septembre 2015, de ce médecin à l'un de ses confrères.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen de la « *Violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle. Violation des art. 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration. Violation de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980. juncto Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation de la Convention de Genève* ».

3.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision rendue par le CGRA en date de 16.01.2017, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié politique (sic) au sens de la Convention de Genève de (sic) 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut des réfugiés* ». Elle sollicite « *à titre subsidiaire (sic) : d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un document à l'entête de « *AIDA (Asylum Information Database* » daté de 2016 (Update) et intitulé « *Country Report : Bulgaria* » et l'arrêt du Conseil de céans n° 169.500 du 9 juin 2016.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...].*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

4.3. En l'occurrence, le requérant invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile: (1) une crainte d'être renvoyé en Bulgarie où il déclare risquer de devoir vivre dans la rue ; (2) craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine « *et de ne pas y obtenir des médicaments* » ; (3) craindre de retourner dans son pays d'origine où il avait refusé de répondre à l'appel de l'armée et (4) craindre d'être tué dans son pays d'origine en lien avec son origine kurde. Le requérant produit à cette occasion d'une part, un document médical daté du 31 août 2015 et, d'autre part, un courrier électronique, daté du 2 septembre 2015, de ce médecin à l'un de ses confrères au sujet de la situation médicale du requérant.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime pour l'essentiel que la protection réelle qu'offre la Bulgarie est toujours d'actualité et donc les faits invoqués par le requérant, à savoir sa situation médicale et sa crainte d'être renvoyé en Syrie ne tiennent pas puisque le requérant ne sera pas obligé de retourner en Syrie. Elle rappelle que l'appartenance du requérant à un groupe musical, sa crainte liée à son refus de rejoindre les rangs de l'armée et son origine kurde ont déjà été avancés et examinés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

S'agissant de ce que le requérant est suivi et traité sur le plan médical en Belgique, il y a lieu de constater que cela « *ne relève pas de la compétence de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire* ».

4.5. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle estime en substance que la crainte du requérant se justifie également vis-à-vis de la Bulgarie, dans la mesure où il ne pourrait pas, à l'inverse de ce qu'indique la décision entreprise, bénéficier d'une protection réelle. Selon elle, le retour du requérant en Bulgarie constituerait une violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle s'appuie à cet égard sur les documents joints à sa requête introductive d'instance, en particulier sur un document d'Asylum Information Database daté de 2016 (Update) et intitulé « *Country Report : Bulgaria* ». Elle rappelle avoir expliqué devant les instances d'asile le risque que le requérant court : expulsion des réfugiés des centres, problèmes de logement et risque de devoir vivre dans la rue, maltraitements par la police et par des bandes de criminels. Le

requérant se réfère en particulier à l'arrêt du Conseil de céans n°169.500 du 9 juin 2016 qui met notamment en évidence l'aspect problématique de l'accès aux soins de santé et de l'hébergement pour les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant du statut de protection subsidiaire.

4.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.7. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les craintes liées aux conditions élémentaires de vie en Bulgarie. A cet égard, dans sa requête, la partie requérante précise que le requérant s'expose à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Bulgarie n'offrant pas, à l'inverse de ce qu'indique la décision entreprise, une protection réelle aux réfugiés (v. requête, p. 7). A cet égard, elle joint à sa requête un document de l'Asylum Information Database intitulé « *Country Report : Bulgarie* ». Le Conseil observe que ce document semble à première vue susceptible de remettre en question la décision attaquée et dépendre d'une situation générale de l'accueil des réfugiés reconnus en Bulgarie comme étant de nature à justifier un statut de protection en Belgique.

Le document précité, présenté par le requérant, même s'il est en quelque sorte concordant avec les éléments soulignés dans l'arrêt n°169.500 susmentionné reste une source univoque relative à la situation d'accueil des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Bulgarie. Le Conseil juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmer la décision attaquée, d'instruire plus avant la question de la situation la plus actuelle possible de l'accueil de ces personnes.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/14639Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE